

Recommandations particulières à l'enseignement de la natation

Je vous rappelle les modalités de mise en œuvre de cet enseignement et les recommandations qu'il convient d'appliquer dès lors que vos classes fréquentent les piscines. Ces recommandations s'appuient sur les textes réglementant cette activité :

- ❑ Circulaire Ministérielle n°2004-139 du 13-07-2004
- ❑ Circulaire Ministérielle n°2004-173 du 15-07-2004
- ❑ Circulaire Ministérielle n°92-196 du 03-07-1992

Quand l'activité natation peut s'inscrire dans le projet d'école, elle doit prioritairement être programmée aux cycles 2 et 3 de l'école primaire sans exclusion, lorsque les conditions s'y prêtent, la grande section de maternelle

La programmation de l'enseignement de la natation vise à «faire acquérir aux élèves les savoir faire correspondant aux compétences attendues définies par les programmes de l'école élémentaire ».

1. Compétences attendues

En fin de CE1 : l'élève doit être capable de se déplacer sur une distance de 15 m

En fin d'école primaire

- **Test dit d'autonomie** : l'élève doit être capable de parcourir une distance d'environ 30 mètres en eau profonde, sans brassière et sans appui.
- Si l'élève peut bénéficier dans son cursus scolaire de 50 séances, il doit être capable, à l'issue de son apprentissage, de réaliser le **Test départemental du Savoir nager scolaire**.

En fin de 6^{ème}

- **Test du savoir nager académique**. Et si les conditions locales permettent d'aller au-delà de ces 2 niveaux, on visera dès le cycle 3, le **niveau du savoir nager requis pour tous les élèves en fin d'année de 6^{ème}**.

Ce test est défini comme suit :

Par un plongeon depuis le bord, l'élève, sans aide de flottaison, devra être capable d'aller chercher un objet immergé à une profondeur comprise entre 1,70 et 2 mètres, de se déplacer sans arrêt ni appui en nage ventrale sur 25 mètres puis de réaliser un parcours retour de 25 mètres dont, au moins, 12,50 mètres en nage dorsale.

Les résultats individuels aux différents tests seront consignés dans le dossier scolaire de l'élève
--

2. Conditions de mise en œuvre de l'activité

Pour atteindre ces compétences, il convient de prendre en compte les points suivants :

- ❖ Prévoir l'organisation de « 24 à 30 séances en 2 ou 3 modules auxquels peut s'ajouter, lorsque les conditions le permettent, un module supplémentaire de 12 séances au cycle 3 pour conforter les apprentissages »

- ❖ « Dans le cadre d'un module d'apprentissage, une séance hebdomadaire est un seuil au-dessous duquel on ne peut descendre, chaque séance devant correspondre à une durée optimale de 30 à 35 min de pratique effective dans l'eau ».

L'enseignement de la natation exige une programmation rigoureuse des activités et une concertation réelle de tous les acteurs. Afin de répondre à ce souci de cohérence et de continuité, il conviendra de prévoir, à l'initiative de l'Inspecteur de l'Education Nationale en charge du secteur sur lequel est implantée la piscine, deux types de réunions :

- **une réunion administrative en fin d'année scolaire**

Elle est placée sous l'autorité de l'Inspecteur de l'Education Nationale et regroupe les directeurs d'écoles concernés par la fréquentation de la piscine, le conseiller pédagogique de circonscription chargé de l'Education physique et sportive, les autorités municipales ou le gestionnaire de l'installation, le responsable de la piscine, un ou plusieurs représentants des personnels MNS ou éducateurs territoriaux et le responsable des transports.

Elle a pour objectifs de :

- faire le bilan de l'année écoulée
- faire le point sur les plannings
- répartir les tâches, les rôles et les responsabilités des différents intervenants
- organiser la continuité des enseignements et le suivi des élèves au regard des 2 niveaux de compétences attendues (test d'autonomie et test du savoir-nager académique) et notamment en s'appuyant sur les résultats fournis par les écoles à travers la fiche de suivi de l'élève.

- **une réunion de concertation pédagogique :**

Cette réunion **obligatoire** est à l'initiative de l'Inspecteur de l'Education Nationale pour les classes placées sous son autorité. Elle réunit tous les intervenants rémunérés ou bénévoles amenés à collaborer pour l'enseignement de l'activité. Elle peut être organisée par les équipes pédagogiques des écoles ou des R P I et/ou par les CPC EPS selon les cas

- par piscine
- par cycle d'enseignement
- par niveau d'enseignement.

Elle a pour objectifs de :

- présenter ou élaborer le projet pédagogique
- harmoniser les pratiques pédagogiques
- définir le rôle de chacun.

3. L' ENCADREMENT ET LA QUALIFICATION DES PERSONNELS

- Les enseignants du premier degré.

L'encadrement est assuré par l'enseignant de la classe ou, à défaut, par l'enseignant qui, dans le cadre de l'organisation du service, assure l'encadrement des séances de natation. L'enseignant participe de manière effective à l'enseignement notamment en prenant en charge un groupe de travail.

-Les professionnels qualifiés.

L'encadrement est également assuré par des professionnels qualifiés au regard de l'article L.363-1 du Code de l'Education. Ces professionnels, chargés de l'enseignement des activités physiques et sportives, sont soumis à l'agrément préalable de l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale.

-Cas des intervenants bénévoles.

Pour des raisons de sécurité et d'efficacité, le recours à des bénévoles doit revêtir un caractère exceptionnel quel que soit le niveau d'enseignement.

Lorsqu'ils participent aux activités d'enseignement, ces bénévoles interviennent dans le cadre d'un agrément délivré par l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale. Ils peuvent être amenés, de manière exceptionnelle, à prendre en charge un groupe d'élèves.

Cet agrément nécessite :

-la participation à une session d'information.

-le passage d'un test d'aptitude à la natation.

Cette réunion d'agrément est placée sous l'autorité de l'Inspecteur d'Académie . Elle est menée par le CPC EPS ou un CPD.

-Rappel des taux d'encadrement :

Maternelle :

- L'enseignant et 2 adultes agréés, (qualifiés ou bénévoles pour une classe).
- **Pour les classes à faible effectif, jusqu'à 12 élèves :** l'enseignant et 1 adulte agréé, qualifié ou bénévole.
- **Au dessus de 30 élèves :1 adulte supplémentaire pour 10 élèves .**

Elémentaire :

- l'enseignant et 1 adulte agréé, qualifié ou bénévole pour une classe
- **Pour les classes à faible effectif, jusqu'à 12 élèves :** l'enseignant et 1 adulte agréé, qualifié ou bénévole.
- **Au dessus de 32 élèves :1 adulte supplémentaire pour 16 élèves**

Classes multicours avec grande section de maternelle (GS – CP) :

- Effectif classe inférieur à 20 élèves: l'enseignant et 1 adulte agréé, qualifié ou bénévole pour une classe
- Effectif supérieur ou égal à 20 élèves: l'enseignant et 2 adultes agréés, qualifiés ou bénévoles pour une classe

Par ailleurs, il est souhaitable de veiller à ce que l'encadrement ne soit pas trop important notamment lorsqu'il inclut des non-professionnels, la dilution des responsabilités entraînant des situations d'insécurité.

Cas des AVS-I :

L'AVS-I n'est pas un professionnel des activités physiques et sportives et ne peut, à ce titre, être inclus dans le taux d'encadrement général de la classe. Sa mission, en EPS comme pour toutes les activités mises en place par l'institution scolaire, se limite à l'aide et au soutien de l'élève dont il a la charge. Il n'a, par conséquent, aucune obligation d'agrément pour pouvoir aller dans l'eau et assurer sa fonction d'accompagnement.

3. La surveillance et la sécurité

Dans le cadre scolaire, la surveillance est obligatoire pendant toute la durée de présence des classes dans le bain et sur les plages.

Le personnel de surveillance, titulaire des diplômes requis ou qualifié pour cela, est exclusivement affecté à cette tâche et, par conséquent, ne peut simultanément remplir une tâche d'enseignement. Il ne doit pas être compté dans le taux d'encadrement. Aucune séance de natation ne peut avoir lieu sans sa présence .

Tout défaut de surveillance (même ponctuel) doit entraîner obligatoirement la suspension immédiate de l'activité.

Dans le premier degré et jusqu'à 3 classes évoluant dans le même bassin, une personne chargée de la surveillance sera nécessaire au bord du bassin; au-delà de 3 classes, deux personnes seront nécessaires.

La sécurité ne tient pas uniquement aux conditions externes de surveillance. Si elles sont indispensables, celles-ci ne suffisent pas pour engager, sous une forme active, l'éducation à la sécurité. Aussi, les enseignants veilleront à mettre en place des procédures de travail propres à limiter les risques et à en faire prendre conscience aux élèves, notamment à travers :

- les modalités de travail, associant le plus souvent deux élèves afin que chacun porte attention à son partenaire;
- le balisage des espaces de travail de chaque groupe;
- les entrées et les sorties ordonnées du bassin;
- le déplacement sur les plages et dans les espaces de circulation.

Toutes les formes d'organisation doivent respecter la même exigence de sécurité avec une vigilance renforcée pour les modifications de tâche qui constituent un facteur potentiel d'accident. C'est ainsi que des activités de réinvestissement, généralement organisées en fin de séance, nécessitent un niveau accru d'attention. De plus, le comptage régulier des élèves ainsi que les signes éventuels de fatigue feront l'objet d'une attention toute particulière de la part de l'enseignant responsable du groupe.

Fréquentation du bassin

Compte tenu des exigences de sécurité des élèves et des impératifs de l'enseignement, on veillera à éviter des séances organisées dans un bassin accueillant simultanément du public.

Il conviendra également d'éviter la présence dans un même bassin d'élèves de lycée et d'élèves de maternelle.